

1 DEFINITIONS

1.1 Les définitions ci-après sont applicables aux présentes Conditions Générales d'Achat:

- a) « **Acquéreur** » désigne l'entité identifiée dans la Convention comme l'Acquéreur des Fournitures.
- b) « **Agent Public** » désigne toute personne employée ou agissant pour le compte ou au nom d'une administration nationale, régionale ou locale, à temps plein ou à temps partiel ; une société ou autre entité détenue ou contrôlée par l'État, les employés ou agents d'organisations internationales publiques (telles que les Nations Unies, l'Union européenne, la Banque Mondiale et autres organisations internationales de développement) ; les partis politiques, les représentants de partis politiques et candidats à une fonction publique ; et toute autre personne agissant à titre officiel pour le compte ou au nom d'une agence ou entité gouvernementale, notamment des personnes occupant une fonction législative, administrative ou judiciaire et des personnes appartenant aux corps militaires et aux corps de police.
- c) « **CEE** » désigne la classification, l'étiquetage et l'emballage.
- d) « **Contrôle** » désigne la possibilité de diriger la marche des affaires d'une autre personne, soit du fait de la détention d'actions, soit en vertu d'un contrat, soit par tout autre moyen.
- e) « **Convention** » désigne, ensemble, la Convention d'achat et/ou le(s) on(s) de commande de l'Acquéreur, les présentes Conditions Générales d'Achat et toutes autres annexes et modifications ou dérogations convenues à ces documents.
- f) « **Données à Caractère Personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- g) « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne, sans que cette liste soit exhaustive, les brevets, les dessins et modèles enregistrés et non enregistrés, les droits d'auteur, les marques déposées, les noms commerciaux, le savoir-faire et les conseils techniques et tous les autres Droits de Propriété Intellectuelle de quelque nature que ce soit et qui sont observables dans le monde.
- h) « **Evènement relatif à Sanctions** » désigne les circonstances énumérées à l'article 29.1.
- i) « **Force Majeure** » désigne un évènement indépendant de la volonté de la partie concernée, sous réserve que cette partie n'ait pu raisonnablement prévoir cet évènement au moment de la conclusion de la Convention et n'ait pu raisonnablement l'éviter ou en éviter les conséquences.
- j) « **Fournisseur** » désigne l'entité co-contractante de l'Acquéreur dans le cadre de la Convention.
- k) « **Fournitures** » désigne, selon le cas, tous les produits, services, prestations, documents, certificats et conditionnements, à fournir par le Fournisseur conformément à la Convention.
- l) « **Groupe Yara** » désigne Yara International ASA et/ou toutes autres entités qu'elle Contrôle directement ou indirectement.
- m) « **HESQ** » désigne l'hygiène, l'environnement, la sécurité du travail et des procédés, la sécurité, la gestion des produits et la conformité des substances chimiques, la réponse aux situations d'urgence et la gestion de la qualité.
- n) « **Informations Confidentielles** » désigne l'activité commerciale ou les affaires menées par l'une des parties, en ce compris mais sans que cette liste soit exhaustive, toute information relative aux activités d'une partie, procédés, plans, produit, Droits de Propriété Intellectuelle, secrets commerciaux, logiciels, débouchés commerciaux et clients.
- o) « **Liste des Sanctions** » désigne toute liste de ressortissants spécifiquement désignés ou de personnes ou entités (ou assimilés) bloqués ou sanctionnés, imposés, administrés ou régis par un Organisme de Sanction en rapport avec des Sanctions.
- p) « **Organisme de Sanction** » désigne l'un des organismes suivants : i) le Conseil de Sécurité des Nations Unies ; ii) l'Union Européenne ; iii) le Bureau de Contrôle des Avoirs Etrangers du Département du Trésor des États-Unis ; et iv) toute Autorité Compétente pour administrer les Sanctions dans le pays du domicile du Fournisseur ou de sa société holding finale.
- q) « **Parent Proche** » désigne le conjoint/partenaire d'une personne, les grands-parents, parents, frères et sœurs, enfants, nièces, neveux, tantes, oncles d'une personne ou de son conjoint/partenaire, ainsi que l'époux de chacune de ces personnes.

- r) « **Pertes** » désigne toutes les pertes directes, réclamations, frais, coûts, dettes, pénalités, amendes et dépenses (y compris, sans que cette liste soit exhaustive, les dommages et intérêts, les frais judiciaires et autres honoraires et frais professionnels, ainsi que les frais liés à toute action intentée à l'encontre d'un assureur).
- s) « **Règlement CLP** » désigne le règlement CLP de l'Union Européenne (CE 1272/2008).
- t) « **Règlement REACH** » désigne le règlement de l'Union Européenne concernant l'Enregistrement, l'Evaluation et l'Autorisation des Substances Chimiques, ainsi que les Restrictions applicables à ces substances (CE 1907/2006).
- u) « **Responsable du Traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des Données à Caractère Personnel.
- v) « **Sanctions** » désigne les sanctions économiques ou financières, les embargos économiques et les restrictions relatives au terrorisme imposées, administrées ou appliquées par un Organisme de Sanction.
- w) « **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.
- x) « **Violation de Données à Caractère Personnel** » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à la Convention à l'exclusion de toute autre condition i) que le Fournisseur chercherait à imposer ou à incorporer, qu'elle soit contenue dans tout formulaire type du Fournisseur, sur le site Internet du Fournisseur, jointe à une facture ou incluse dans une proposition, un rapport ou une reconnaissance, et le Fournisseur accepte de renoncer entièrement à celles-ci, ou ii) qui résulteraient du commerce, des usages, de la pratique ou de la relation d'affaires, à moins que l'Acquéreur n'y consente expressément par écrit. La réception de toutes Fournitures ne vaut pas acceptation.

2.2 En cas de divergence entre les stipulations de la Convention, la priorité sera donnée dans l'ordre suivant aux différents documents contractuels : (i) la convention d'achat, (ii) le ou les bons de commande de l'Acquéreur, (iii) les présentes Conditions Générales d'Achat, et (iv) toutes les autres annexes à la Convention.

3 OBLIGATIONS GENERALES DU FOURNISSEUR

3.1 Le Fournisseur préparera et fournira dans les meilleurs délais et sans frais, les documents relatifs à l'offre ainsi que la confirmation de commande, mentionnant expressément tout changement par rapport à la commande/demande de l'Acquéreur.

3.2 L'Acquéreur enverra normalement un bon de commande au Fournisseur conformément à la Convention. Si le Fournisseur n'a pas reçu ce bon de commande avant la livraison ou l'exécution des Fournitures, il devra demander à l'Acquéreur qu'il le lui fournisse.

3.3 Les Fournitures seront correctement étiquetées et emballées selon le type de Fournitures et les instructions de l'Acquéreur ou, en l'absence d'instructions, de telle façon à ce que les Fournitures soient livrées intactes. La Convention, les numéros de bon de commande ainsi que les autres références convenues devront être mentionnées dans le bordereau de livraison.

4 ASSURANCE

4.1 En toutes hypothèses, le Fournisseur souscrita et maintiendra en vigueur à ses frais des polices d'assurance appropriées (notamment une assurance de responsabilité civile et toute autre assurance obligatoire) et adaptées à l'activité du Fournisseur et au type de Fournitures auprès d'assureurs jouissant d'une bonne santé financière et réputés.

4.2 Si les Fournitures comprennent des travaux, des services ou des essais à réaliser dans les locaux de l'Acquéreur, le Fournisseur souscrita et maintiendra à ses frais une assurance responsabilité civile prévoyant une couverture d'assurance d'un montant minimum de 2.000.000 Euros par sinistre pour les dommages causés à l'Acquéreur ou à la propriété ou au personnel de tout tiers en relation avec ces travaux, services ou essais.

4.3 La couverture et la durée des polices d'assurance doivent couvrir l'ensemble des responsabilités pouvant découler de la Convention et des Fournitures.

4.4 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur devra lui remettre des certificats d'assurance valides ainsi que les conditions applicables à ces polices d'assurance, et obtenir rapidement la même coopération de la part de ses sous-traitants.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE YARA

Knowledge grows

5 PERSONNEL

- 5.1 L'Acquéreur ne pourra être considéré comme l'employeur du Fournisseur ou du personnel de ce dernier, même si ce personnel est chargé d'exécuter tout ou partie des Fournitures aux adresses de l'Acquéreur, en collaboration avec l'Acquéreur ou autrement.
- 5.2 Si la Convention désigne un personnel clé dans l'organisation du Fournisseur, ce personnel ne pourra être remplacé sans l'accord préalable écrit de l'Acquéreur, lequel ne pourra refuser de donner cet accord sans raison valable.
- 5.3 Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tout personnel qui, de l'avis de l'Acquéreur, ne se conduirait pas convenablement et correctement ou ne serait pas compétent pour exécuter ou produire les Fournitures.

6 INSTALLATIONS ET ESSAIS

- 6.1 Les stipulations de cet article 6 ne s'appliquent que s'il a été convenu que les Fournitures comprennent des travaux d'installation et/ou des essais, à réaliser dans les locaux de l'Acquéreur.
- 6.2 Avant d'entreprendre tous travaux, le Fournisseur devra demander et se familiariser avec les règles HESQ de l'Acquéreur et devra s'assurer que les travaux dans les locaux de l'Acquéreur sont réalisés conformément à toutes les règles en vigueur relatives à l'HESQ.
- 6.3 La livraison interviendra lorsque les travaux d'installation et/ou les essais seront achevés et que l'Acquéreur aura confirmé par écrit que les Fournitures ont été réceptionnées. Cette confirmation sera donnée dans les meilleurs délais.
- 6.4 Le Fournisseur devra remettre en temps utile, n'excédant toutefois pas une (1) semaine, avant le début des travaux d'installation et/ou des essais, une liste de tous les produits et/ou services que l'Acquéreur devra fournir pour lui permettre de procéder à l'installation conformément à la Convention.
- 6.5 Le prix du contrat à acquitter pour les Fournitures comprend les coûts des travaux d'installations et/ou des essais.

7 AVANCEMENT ET LIVRAISON

7.1 Avancement

- 7.1.1 Le Fournisseur livrera et exécutera les Fournitures conformément à la ou aux dates de livraison convenue(s). Si aucune date de livraison n'a été convenue, le Fournisseur exécutera et livrera les Fournitures dans un délai raisonnable conforme aux pratiques commerciales courantes.
- 7.1.2 Si le Fournisseur a des raisons de penser qu'il n'aura pas la possibilité de respecter la ou les dates de livraison, il en informera immédiatement l'Acquéreur par écrit, en indiquant la raison du retard, l'incidence sur la ou les dates de livraison convenue(s), et y joindra une proposition sur la manière dont il pense pouvoir réduire le délai. Le Fournisseur s'engage à réduire ou à pallier le retard par tous moyens et devra supporter tous les frais occasionnés pour minimiser les délais, sauf si le retard est entièrement imputable à l'Acquéreur.
- 7.1.3 Outre les dommages-intérêts forfaitaires, le Fournisseur est responsable des Pertes subies par l'Acquéreur et qui auraient pu être évitées si le Fournisseur avait signalé le retard en temps utile.

7.2 Livraison

- 7.2.1 Le Fournisseur obtiendra en temps utile avant la livraison les instructions de l'Acquéreur. Dès que possible et au plus tard au moment de l'expédition, le Fournisseur informera l'Acquéreur de l'exécution de l'expédition, afin de lui permettre de préparer la réception des Fournitures.
- 7.2.2 Si les Fournitures comprennent des produits, la livraison sera réputée réalisée lorsque les Fournitures auront été remises à l'Acquéreur ou livrées conformément aux INCOTERMS convenus, et lorsque les travaux d'installation et essais convenus auront été achevés et réceptionnés par l'Acquéreur (le cas échéant).
- 7.2.3 Si les Fournitures comprennent des services, le Fournisseur informera l'Acquéreur par écrit dès que possible lorsqu'il estimera que la fourniture des services a été réalisée. Dans les meilleurs délais après réception de cette notification, l'Acquéreur réceptionnera par écrit les services en les déclarant achevés ou déclarera que les services ne sont pas réceptionnés car non achevés, et motivera alors son refus. La livraison ne sera pas réputée effectuée tant que toutes les Fournitures n'auront pas été réceptionnées par écrit par l'Acquéreur.

8 RETARD

- 8.1 Un retard est caractérisé lorsque le Fournisseur ou toute autre personne dont le Fournisseur est responsable ne respecte pas les délais fixés à la condition 7.1.1, ou lorsqu'il est évident qu'un tel retard se produira, à moins qu'il ne soit démontré que le retard est entièrement imputable à l'Acquéreur.
- 8.2 Si les Fournitures sont défectueuses à la livraison, l'Acquéreur peut, s'il le souhaite, choisir de les assimiler à un retard pour la période au cours de laquelle les Fournitures ne peuvent être utilisées aux fins prévues.

- 8.3 Sans préjudice du droit de réclamer un dédommagement pour des préjudices supplémentaires, les pénalités de retard s'élèvent à un taux de 0,5 % du prix total du contrat pour chaque jour calendaire de retard de livraison. Les pénalités de retard ne doivent toutefois pas dépasser 15 % du prix total du contrat.

9 MODIFICATIONS DES FOURNITURES

- 9.1 Les stipulations du présent article 9 ne s'appliqueront que dans la mesure où les Fournitures sont fabriquées spécialement pour l'Acquéreur, et pour les travaux mentionnés à l'article 6.
- 9.2 L'Acquéreur peut à tout moment demander des modifications raisonnables de la qualité et/ou de la quantité des Fournitures ainsi que des modifications de la ou des dates de livraison.
- 9.3 Le Fournisseur informera immédiatement l'Acquéreur par écrit et lui demandera d'émettre une commande rectificative si le Fournisseur estime que : (i) une modification de la Convention est nécessaire, ou (ii) l'Acquéreur demande l'exécution de travaux spécifiques n'entrant pas dans le cadre des obligations du Fournisseur en vertu de la Convention.
- 9.4 Toute demande d'émission d'une commande rectificative sera approuvée par l'Acquéreur sous la forme d'une commande rectificative écrite émise avant que le Fournisseur ne mette en œuvre la modification (sauf à ce qu'un retard ne soit préjudiciable aux Fournitures ou à l'Acquéreur).
- 9.5 Si l'Acquéreur demande une modification, le Fournisseur lui remettra dans les meilleurs délais une confirmation écrite décrivant les travaux de mise en œuvre de la modification, accompagnée d'une estimation de leur incidence sur le prix du contrat, le calendrier des travaux et la ou les dates de livraison convenues. Si l'Acquéreur n'a pas reçu cette confirmation dans les 30 jours calendaires après la remise de la commande rectificative, le Fournisseur ne pourra se prévaloir d'aucune modification de la Convention à son profit.
- 9.6 La rémunération des travaux de mise en œuvre de la modification sera conforme aux prix, normes et tarifs contenus dans la Convention, ou, le cas échéant, au niveau de prix d'origine de la Convention. Si une modification entraîne des économies de coûts pour le Fournisseur, il en informera l'Acquéreur et cette économie sera automatiquement portée au crédit de l'Acquéreur, sauf à ce qu'il en soit convenu autrement.
- 9.7 Si les parties ne sont pas d'accord sur la somme à ajouter ou à déduire du prix du contrat, ou sur toutes autres conséquences dues à une modification, le Fournisseur, à réception d'une commande rectificative, mettra en œuvre cette modification sans attendre l'issue du différend. Les montants non contestés seront réglés par l'Acquéreur dans les conditions habituelles.

10 SUSPENSION DES TRAVAUX/SERVICES

- 10.1 L'Acquéreur pourra à tout moment, et sans avoir à le motiver, par notification adressée par écrit au Fournisseur, suspendre temporairement tous travaux/services, en tout ou partie, avec effet immédiat. A réception de cette notification, le Fournisseur informera immédiatement l'Acquéreur des effets de la suspension sur la livraison et/ou l'exécution des travaux / services. Le Fournisseur reprendra les travaux/services dès notification de l'Acquéreur à cet effet.
- 10.2 Si la durée de la suspension excède 90 jours calendaires, le Fournisseur pourra, à l'issue de ces 90 jours, résilier la Convention, avec un préavis écrit de 14 jours calendaires adressé à l'Acquéreur.
- 10.3 Pendant la période de suspension, l'Acquéreur ne pourra que: i) payer les Fournitures livrées ou exécutées, et ii) indemniser le Fournisseur de ses dépenses directes, dûment justifiées et nécessaires encourues du fait de la suspension, telles que les dépenses liées à la démobilisation et la mobilisation de son personnel.

11 ANNULATION DES TRAVAUX/SERVICES

- 11.1 L'Acquéreur peut à tout moment et sans avoir à le motiver annuler les travaux/services en tout ou en partie avec effet immédiat, par notification écrite adressée au Fournisseur.
- 11.2 Suite à une annulation, l'Acquéreur ne pourra que: i) payer les Fournitures livrées ou exécutées, et ii) indemniser le Fournisseur de ses dépenses directes, justifiées et nécessaires encourues du fait de l'annulation, telles que les dépenses liées à la démobilisation du personnel.

12 INSPECTIONS ET AVIS DE DEFAUT

- 12.1 L'obligation du Fournisseur de s'assurer que les Fournitures sont conformes aux stipulations contractuelles n'est pas limitée par l'inspection de l'Acquéreur conformément à l'article 26.3 ni par le fait que le Fournisseur ait envoyé des dessins/plans, des marchandises ou des échantillons pour les soumettre à l'inspection de l'Acquéreur.
- 12.2 L'Acquéreur devra inspecter les Fournitures dans un délai raisonnable après la livraison, et si nécessaire, envoyer des avis de défaut par écrit au Fournisseur conformément à l'article 12.4. L'obligation de l'Acquéreur d'effectuer l'inspection des Fournitures s'applique en conséquence lorsque le Fournisseur a effectué des travaux de rectification.
- 12.3 L'Acquéreur n'a aucune obligation d'inspecter ou d'accepter les Fournitures avant la livraison. Si le Fournisseur doit effectuer des travaux d'installation, l'obligation de réaliser une inspection ne s'applique qu'à partir du moment

où les Fournitures sont prêtes à être réceptionnées conformément à l'article 6.3.

12.4 L'Acquéreur devra adresser un avis de défaut par écrit au Fournisseur dans un délai raisonnable suivant la découverte de tout défaut et de ses causes, et au plus tard au jour de l'expiration de la période de garantie convenue, ou conformément au délai prévu par la législation locale applicable, la première de ces deux dates étant retenue. Le même délai s'applique à toute pièce remplacée ou réparée, à partir du moment où le remplacement ou la réparation a eu lieu. Le délai d'un avis de défaut ne commence pas à courir tant que les Fournitures ne peuvent pas être utilisées aux fins prévues ou que les travaux de rectification ou autres activités nécessaires pour se conformer aux stipulations contractuelles ne sont pas effectués.

13 MODALITÉS DE PAIEMENT ET PRIX

13.1 Le Fournisseur devra soumettre une facture finale dans les meilleurs délais après que l'Acquéreur ait accepté les Fournitures comme étant finalisées. La facture finale comprendra toutes les réclamations faites par le Fournisseur conformément à la Convention. Les réclamations non incluses dans la facture finale ne pourront être soumises ultérieurement.

13.2 Les paiements seront effectués dans les 60 jours calendaires suivant leur réception, sous réserve de : (i) la livraison complète des Fournitures par le Fournisseur ; (ii) la facture conforme aux politiques de l'Acquéreur ; et (iii) la réception de toute garantie bancaire convenue ou de garantie de la société mère (ou équivalent) du Fournisseur.

13.3 Les éléments suivants doivent être indiqués sur toutes les factures et/ou joints à celles-ci : (i) une description claire de ce à quoi correspond le montant facturé ; (ii) tout numéro de contrat et de bon de commande et autres références convenues ; (iii) toutes les factures douanières et certificats d'origine (le cas échéant) ; et (iv) toute autre exigence énoncée dans la Convention ou le ou les bons de commande concernés. L'Acquéreur a le droit de retourner les factures qui ne répondent pas à ces exigences.

13.4 Lorsque l'Acquéreur doit payer les Fournitures en fonction du temps et/ou des quantités écoulés, le Fournisseur devra assurer l'enregistrement continu de ces temps et/ou quantités ainsi que leur approbation par l'Acquéreur. Les détails du temps et/ou des quantités enregistrés et approuvés doivent être joints à la facture correspondante.

13.5 Sauf accord contraire des parties, les prix convenus sont fixes pour la durée de la Convention et comprennent tous les frais de manutention, d'emballage, de transport et d'assurance, les droits de douane et taxes applicables. Aucune augmentation du prix liée à une augmentation des coûts de matériel, de main d'œuvre, de transport ou autre ne s'appliquera sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur. L'Acquéreur n'accepte pas et ne paiera pas de frais de facture supplémentaires (ou équivalent).

13.6 L'Acquéreur a le droit de déduire des factures du Fournisseur tous les paiements anticipés et pénalités de retard cumulés, ainsi que tout autre montant dû par le Fournisseur à l'Acquéreur. Les montants contestés ou insuffisamment documentés peuvent être retenus jusqu'à ce qu'ils soient résolus ou compensés par les factures du Fournisseur.

13.7 Le Fournisseur doit soumettre par écrit à l'Acquéreur toute réclamation découlant de la Convention relative à la facturation ou au paiement dans les soixante (60) jours calendaires suivant la date d'échéance. L'absence de réclamation de la part du Fournisseur dans ces conditions vaudra renonciation du Fournisseur à tous droits relatifs à l'objet de la réclamation.

13.8 L'Acquéreur pourra effectuer des audits dans les locaux du Fournisseur afin de vérifier les paiements de travaux remboursables pendant une période maximale de deux ans après réception de la facture finale. Ces audits seront effectués par un tiers indépendant qui est tenu par les engagements de confidentialité habituels. Si un audit révèle des inexactitudes, une surfacturation ou toute autre violation de la Convention par le Fournisseur entraînant un coût pour l'Acquéreur, outre que l'Acquéreur pourra recouvrer ce coût, le Fournisseur sera tenu de couvrir les coûts raisonnables associés à un tel audit.

14 TAXES

14.1 Le Fournisseur est responsable de la perception et de la déclaration de toutes les taxes sur les transactions applicables, telles que les taxes de vente, d'utilisation, de retenue à la source, de valeur ajoutée ou autres taxes équivalentes. Le Fournisseur reversera ces taxes à l'autorité fiscale compétente. Les taxes sur les transactions s'ajoutent aux prix convenus et sont indiquées sur la facture sous un poste séparé. Si la retenue à la source est exigée par la loi applicable, l'Acquéreur respectera ces exigences de retenue à la source.

14.2 L'incapacité du Fournisseur à prouver que les taxes et autres prélèvements pertinents pour l'Acquéreur ont été payés conformément aux lois et règlements applicables autorise l'Acquéreur à suspendre le paiement jusqu'à ce que le Fournisseur présente ces documents ou fournisse une garantie satisfaisante pour le paiement de ces taxes et prélèvements. L'Acquéreur peut recouvrer à tout moment auprès du Fournisseur toute charge qu'il aurait supportée à raison du défaut de paiement par le Fournisseur des taxes et prélèvements exigibles.

15 GARANTIES ET DEDOMMAGEMENTS

15.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures : (i) sont strictement conformes aux dessins/plans, spécifications, échantillons (le cas échéant) et autres exigences mentionnées dans la Convention ou spécifiées par l'Acquéreur ; (ii) sont de qualité marchande et adaptées aux fins prévues ; (iii) conformes aux lois et réglementations applicables ; (iv) sont libres et quittes de tout privilège, sûreté ou autre charge ; (v) n'enfreignent ou ne détournent pas le brevet ou les autres Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers ; et (vi) sont exempts de défauts concernant les matériaux, la conception, la performance, le fonctionnement et la confection, pendant une période de vingt-quatre (24) mois après avoir été mis en service par l'Acquéreur ou quarante-huit (48) mois après livraison à l'Acquéreur, le délai qui expire en premier étant retenu.

15.2 Le Fournisseur garantit qu'il : (i) possède toute l'expertise, les installations, le matériel, les licences et autorisations, le personnel et les opérations nécessaires à l'exécution des travaux/services ; (ii) respectera toutes les spécifications, exigences, standards et autres obligations et délais précisés par l'Acquéreur ou requis par la loi applicable ; et (iii) fournira tout conseil et tout autre service professionnel avec le degré de compétence, de diligence, de prudence et de discernement normalement exercé par une entreprise professionnelle réputée effectuant un travail identique ou similaire.

15.3 Si le Fournisseur livre une quantité supérieure ou inférieure de Fournitures par rapport à la quantité commandée, l'Acquéreur peut refuser tout ou partie des Fournitures excédentaires ou exiger la livraison immédiate de toute quantité manquante. Les Fournitures refusées doivent être retournées au Fournisseur aux risques et frais exclusifs du Fournisseur.

15.4 Si les Fournitures livrées ne sont pas conformes aux garanties convenues, l'Acquéreur peut, à son choix : (i) retenir toutes Fournitures rejetées sur demande du Fournisseur et aux risques et frais du Fournisseur ; (ii) retourner les Fournitures rejetées au Fournisseur aux risques et frais du Fournisseur et exiger leur remplacement ou leur modification selon les stipulations contractuelles ; (iii) exiger une nouvelle exécution ou la modification des travaux ou services rejetés selon les stipulations contractuelles ; ou (iv) demander une réduction équitable du prix avant d'accepter les Fournitures. Si l'Acquéreur demande le remplacement, la nouvelle exécution ou la correction des Fournitures, le Fournisseur devra, à ses propres risques et frais, promptement remplacer, exécuter de nouveau ou corriger les Fournitures non conformes ou défectueuses et payer tous les frais connexes, y compris, mais pas seulement, les frais de démontage, manutention et de retour des Fournitures défectueuses ainsi que la livraison et la réintégration des Fournitures de remplacement.

15.5 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur corrigera tout défaut ou insuffisance des Fournitures sans aucun frais à charge de l'Acquéreur et sous réserve de leur acceptation ou rejet ultérieur par l'Acquéreur. Si le Fournisseur ne répare pas ou ne remplace pas les Fournitures défectueuses dans un délai raisonnable, l'Acquéreur peut à son choix : (i) réparer lui-même les défauts ou faire appel à un tiers pour les réparer aux frais du Fournisseur ou (ii) les remplacer par des marchandises acquises auprès d'un tiers aux frais du Fournisseur, et réclamer en vertu des présentes une indemnisation pour tout coût et différence de prix résultant de ce remplacement. Il en va de même si le délai au terme duquel le Fournisseur dédommage l'Acquéreur cause des désagréments considérables à l'Acquéreur.

15.6 L'Acquéreur est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour toutes les pertes subies en raison de défauts] conformément à la loi applicable. Afin d'éviter toute incertitude, les Pertes comprennent, sans toutefois s'y limiter, les coûts liés i) à la recherche, à la réduction et à l'atténuation des défauts et autres violations de garantie et de leurs effets (au cas particulier, les coûts liés aux changements dans les modèles de production) ; et ii) aux travaux de réparation ou d'assistance internes et réalisés par des tiers, au cas particulier l'utilisation ou la location du matériel et des machines .

15.7 L'Acquéreur peut résilier la Convention si un défaut (ou le fait de ne pas y remédier) caractérise une violation substantielle de la Convention. Le cas échéant, l'Acquéreur est en droit de refuser l'offre du Fournisseur de remédier au défaut et/ou de procéder à une nouvelle exécution ou de remplacer les Fournitures.

16 RESILIATION

16.1 Chacune des parties peut, sans engager sa responsabilité, notifier par écrit à l'autre partie la résiliation de la Convention sans préavis (i) en cas de manquement grave à la Convention par l'autre partie ou s'il est évident qu'un tel manquement se produira et que l'autre partie n'y remédie pas (s'il peut être remédié à un tel manquement) dans un délai raisonnable fixé par la partie non défaillante, ou (si aucun délai n'est spécifié) dans un délai de trente (30) jours calendaires après en avoir été informé par écrit ; ou (ii) en cas de violation répétée des termes de la Convention par l'autre partie, de telle manière qu'il soit raisonnablement justifié d'en déduire qu'elle n'aurait pas l'intention ou la capacité de donner effet aux termes de la Convention ; (iii) lorsqu'une requête est déposée, une notification reçue, une résolution est adoptée ou une décision rendue concernant la liquidation ou la cessation de paiements de l'autre partie ; ou (iv) en cas de suspension ou de cessation, ou de menace de suspension ou de cessation, par l'autre partie de tout ou d'une partie substantielle de son activité.

- 16.2 De plus, l'Acquéreur peut, sans engager sa responsabilité, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la Convention au terme d'un préavis raisonnable en cas de (i) manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre des articles 5.2, 8.1 ou 25 à 29 ; (ii) atteinte du montant maximum de dommages-intérêts forfaitaires ;(iii) saisie, confiscation, gel ou toute autre indisponibilité de tout ou partie des actifs du Fournisseur destinés ou utiles à l'exécution de la Convention ; (iv) agissement du Fournisseur aboutissant à la création d'un privilège ou d'une charge de quelque nature que ce soit sur les biens de l'Acquéreur ; ou (v) changement de Contrôle du Fournisseur.
- 16.3 La résiliation implique que les parties restituent dans un délai raisonnable, aux risques et frais de la partie défaillante, tous les livraisons et paiements effectués au moment de la résiliation. L'Acquéreur peut, toutefois, s'il le souhaite, décider de demander la livraison ou de conserver (i) les travaux en cours au moment de la résiliation, moyennant un prix raisonnable (exclusion faite de la perte de profits escomptés ou d'autres pertes indirectes) ; et/ou (ii) les Fournitures non affectées de vices contre un montant proportionnel du prix convenu.
- 16.4 En outre, chaque partie devra dans les meilleurs délais, sur demande de l'autre partie (i) restituer à cette autre partie tout équipement, matériaux et biens lui appartenant et que cette autre partie lui avait fourni dans le cadre de la livraison des Fournitures aux termes de la Convention ; et (ii) restituer à cette autre partie ou détruire (dans la mesure du possible) tous documents et supports (ainsi que toutes copies) contenant des Informations Confidentielles de cette autre partie.
- 16.5 La résiliation de la Convention n'affecte pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des parties existants au jour de la résiliation. Les conditions qui, expressément ou implicitement, survivent à la résiliation de la Convention demeurent pleinement en vigueur.
- ## 17 INDEMNISATION
- 17.1 Le Fournisseur défendra, indemnisera et prémunira l'Acquéreur de toute responsabilité s'agissant de Pertes résultant ou relatives à : (i) des Fournitures achetées au Fournisseur, de toute réclamation faite par un tiers pour décès, dommage corporel ou dommage aux biens, ou résultant d'une négligence, mauvaise conduite délibérée ou violation de la Convention par le Fournisseur ; et (ii) de toute réclamation selon laquelle l'utilisation ou la possession des Fournitures par l'Acquéreur viole ou détourne tous Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à un tiers (sauf si cela résulte de spécifications de l'Acquéreur et que le Fournisseur ignorait ou ne pouvait prévoir qu'il en résulterait une telle violation).
- 17.2 Le Fournisseur s'engage à ne conclure aucune transaction à l'égard de ce qui précède sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur.
- ## 18 LIMITATION DE RESPONSABILITE
- 18.1 Les parties ne peuvent en aucun cas être tenues responsables l'une envers l'autre, que ce soit sur le fondement contractuel ou délictuel (incluant la négligence), en cas de violation d'une obligation légale ou autre pour tout dommage indirect ou consécutif qu'elles auraient subi.
- ## 19 RESPONSABILITE SOLIDAIRE
- 19.1 S'il y a plus d'un Acquéreur en vertu de la Convention, chaque Acquéreur est responsable solidairement, et non pas conjointement ou conjointement et solidairement, à raison des achats de Fournitures réalisés par chaque Acquéreur.
- ## 20 FORCE MAJEURE
- 20.1 Aucun manquement à ses obligations au titre de la Convention ne pourra être imputé à une partie dès lors qu'il sera démontré qu'elle n'était pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles en raison d'un événement de Force Majeure. Chaque partie supportera ses propres frais résultant d'un cas de Force Majeure.
- 20.2 La partie qui invoque un cas de Force Majeure en informera l'autre partie dans les meilleurs délais. La notification devra également indiquer la cause du retard et sa durée prévisible.
- 20.3 Chacune des parties pourra révoquer la Convention sans engager sa responsabilité et sans préavis si la situation de Force Majeure se prolonge ou s'il est évident qu'elle se prolongera au-delà de 60 jours calendaires.
- ## 21 TRANSFERT DES RISQUES
- 21.1 Si les Fournitures sont fabriquées ou réalisées spécialement pour l'Acquéreur, elles seront la propriété exclusive de ce dernier dès qu'elles auront été produites ou réalisées. Les autres Fournitures deviennent la propriété exclusive de l'Acquéreur dès qu'elles sont payées ou livrées, la première de ces deux dates étant retenue.
- 21.2 Tous les risques liés aux Fournitures demeureront à la charge du Fournisseur jusqu'à ce que la livraison ait eu lieu conformément à l'article 7.2.
- 21.3 Le Fournisseur mentionnera clairement sur les Fournitures en sa possession qu'elles sont la propriété de l'Acquéreur, et dans la mesure du possible, les stockera séparément des autres produits.
- ## 22 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
- 22.1 Chaque partie conserve ses droits sur ses Informations Confidentielles. Aucun droit ou obligation concernant les Informations Confidentielles d'une partie autres que ceux expressément visés dans la Convention ne sont concédés à l'autre partie ni ne peuvent résulter de manière implicite de la Convention.
- 22.2 Les Droits de Propriété Intellectuelle, rapports, dessins/plans, spécifications et documents similaires, y compris les programmes informatiques font partie intégrante des Fournitures et sont la propriété exclusive de l'Acquéreur dans la mesure où ils sont (i) spécialement établis par le Fournisseur dans le cadre des Fournitures, et (ii) nécessaires à l'utilisation des Fournitures.
- 22.3 L'Acquéreur bénéficiera des licences appropriées pour l'utilisation à des fins commerciales des droits nécessaires à l'achèvement, l'exploitation, la maintenance, la réparation et la modification des Fournitures.
- ## 23 CONFIDENTIALITE
- 23.1 Toutes les informations échangées ou autrement transmises entre les parties seront considérées comme confidentielles, ne pourront être divulguées à des tiers et ne seront exploitées commercialement qu'aux fins et dans le cadre de la Convention, conformément à ses stipulations.
- 23.2 Les parties pourront néanmoins mettre ces informations à la disposition de tiers, sous réserve que ces informations aient déjà été connues de ce tiers au moment de leur réception ou soient tombées dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une faute de l'une ou l'autre des parties, ou aient été légitimement reçues par un tiers non tenu à une obligation de confidentialité, ou si cette divulgation est exigée par les lois et règlements en vigueur.
- 23.3 Les informations peuvent être divulguées à des tiers dans la mesure nécessaire à l'exécution de la Convention ou à l'utilisation des Fournitures, sous réserve que le destinataire de ces informations soit tenu par une obligation de confidentialité similaire à celle prévue au présent article 23.
- 23.4 Le Fournisseur ne fera aucune communication de presse, ni ne mentionnera ou n'utilisera la ou les dénominations sociales ou le ou les logos de l'Acquéreur, ni ne communiquera d'une quelconque manière sur la conclusion de la présente Convention, sans l'accord écrit de l'Acquéreur.
- 23.5 Les obligations stipulées au présent article 23 survivront à l'expiration/résiliation de la présente Convention et resteront en vigueur pendant dix (10) ans après ladite expiration/résiliation.
- ## 24 SOUS-TRAITANCE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE
- 24.1 Le Fournisseur ne peut sous-traiter ou céder aucun de ses droits et obligations à l'égard de toute partie des Fournitures sans l'accord par écrit préalable de l'Acquéreur. Cet accord n'exonère pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la Convention, et le Fournisseur doit s'assurer que toutes les règles HESQ et tous les droits de l'Acquéreur en vertu des présentes Conditions Générales d'Achat sont directement applicables et obligatoires pour tous les sous-traitants. A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur devra (i) soumettre à l'Acquéreur des rapports sur l'utilisation, les performances et la conformité de tout sous-traitant ; et (ii) obtenir des garanties collatérales de la part des sous-traitants au profit de l'Acquéreur ou d'autres tiers.
- 24.2 L'Acquéreur est en droit de céder à toute entité du Groupe Yara, tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention.
- 24.3 Le Fournisseur informera l'Acquéreur dans les meilleurs délais avant tout changement de contrôle du Fournisseur.
- ## 25 DEONTOLOGIE COMMERCIALE
- 25.1 Le Fournisseur se conformera à l'ensemble des lois, réglementations, codes et Sanctions applicables à la Convention, et en particulier celles relatives aux droits de l'homme, à la lutte contre la corruption, au blanchiment d'argent, aux contrôles comptables et financiers et à la lutte contre le terrorisme, y compris au Code de conduite pour les partenaires commerciaux de Yara.
- 25.2 Le Fournisseur garantit, convient et s'engage à ne pas avoir et à ne pas verser, donner, offrir, promettre ou autoriser, directement ou indirectement, toutes sortes de pots-de-vin, de paiements de « facilitation » ou de « favoritisme » à des tiers, sous forme de paiement, cadeau, avantage ou autre élément de valeur inappropriée ou illicite, dans le cadre de la Convention.
- 25.3 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à moins qu'il n'en soit autrement divulgué par écrit à l'Acquéreur, aucun Agent Public ou aucun de ses Parent Proche ne détient actuellement (i) une participation de Contrôle du Fournisseur (directement ou indirectement), (ii) un droit à un avantage quelconque si l'Acquéreur conclut la Convention avec le Fournisseur.
- 25.4 L'Acquéreur peut à tout moment, à ses propres frais et moyennant un préavis écrit raisonnable, effectuer régulièrement des contrôles de conformité et des audits du Fournisseur pour s'assurer du respect de cet

- article 25. Sous réserve des procédures de confidentialité appropriées, le Fournisseur doit coopérer pleinement avec l'Acquéreur dans l'exécution de ces examens et audits, et se conformer à toutes les demandes raisonnables d'accès aux installations, aux informations, aux personnes et à la documentation moyennant un préavis raisonnable par écrit.
- 25.5** Le Fournisseur veillera à ce que tous ses partenaires commerciaux fournissant des services ou des biens dans le cadre de la Convention le fassent uniquement sur la base d'un contrat écrit, qui impose et garantit à ces partenaires commerciaux des conditions substantiellement équivalentes à celles imposées au Fournisseur dans cet article 25. Le Fournisseur sera tenu d'effectuer des procédures de vérification raisonnables et appropriées avant d'engager ses partenaires commerciaux relativement à la Convention, et de vérifier que ses partenaires commerciaux respectent et exécutent ces obligations de conformité.
- 25.6** Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, l'Acquéreur peut, sur notification écrite au Fournisseur, (i) suspendre le paiement de tout prix ou honoraires dans la mesure où il a des raisons légitimes de penser que le Fournisseur a violé ou ne s'est pas conformé à l'une de ses obligations énoncées dans le présent article 25, et/ou (ii) résilier moyennant un préavis raisonnable la Convention si le Fournisseur a substantiellement violé ou ne s'est pas conformé à l'une de ses obligations décrites au présent article 25.
- 25.7** L'Acquéreur et le Fournisseur coopéreront aux fins d'organiser et de participer à leurs propres frais à des formations, séminaires et projets sur la conformité.
- 25.8** L'Acquéreur et le Fournisseur devront avertir l'autre partie dans les meilleurs délais de toute violation présumée de cet article 25.
- 26 HESQ**
- 26.1** Le Fournisseur s'engage et veille à ce que ses représentants et sous-traitants s'engagent à constamment : (i) respecter et se conformer à toutes les règles et réglementations applicables relatives à l'HESQ et à toute autre exigence de toute autorité publique compétente, (ii) respecter et se conformer à toutes les normes HESQ de l'Acquéreur énoncées dans la Convention et à toute autre exigence de sécurité applicable chez l'Acquéreur et dans les locaux des tiers, (iii) informer l'Acquéreur dès que le Fournisseur a connaissance de tout danger ou problème HESQ qui survient en rapport avec les Fournitures, (iv) travailler selon un système de gestion de qualité reconnu et disposer d'un système satisfaisant de conformité HESQ et de conformité de qualité adapté aux Fournitures, (v) s'efforcer de maintenir l'impact environnemental de ses activités à un minimum et de réduire continuellement l'impact environnemental de ses activités, et (vi) obtenir et maintenir tous les permis publics nécessaires à la livraison des Fournitures, et, sur demande de l'Acquéreur, présenter les documents attestant que les permis requis ont été obtenus.
- 26.2** L'Acquéreur se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux au Fournisseur et à ses représentants et sous-traitants en cas de non-respect des obligations énoncées au présent article 26.
- 26.3** L'Acquéreur est à tout moment en droit d'effectuer, moyennant un préavis écrit raisonnable, et le Fournisseur est tenu de l'aider à effectuer, des audits et inspections HESQ des Fournitures et des activités pertinentes dans les locaux du Fournisseur ou de tout sous-traitant.
- 27. CONFORMITE DES SUBSTANCES CHIMIQUES**
- 27.1** Dans la mesure requise par la loi, le Fournisseur garantit que lui-même et que tous ses fournisseurs de substances utilisées dans les Fournitures respectent le Règlement REACH, le Règlement CLP et toute autre règle de conformité des substances chimiques pertinente pour les Fournitures. Afin d'éviter tout doute, le Fournisseur doit respecter les normes les plus strictes en matière de HESQ et de conformité des substances chimiques conformément à la Convention et aux règles et réglementations applicables.
- 27.2** Le Fournisseur s'engage à ce que toutes les substances incorporées dans les Fournitures, soumises à enregistrement en vertu du Règlement REACH, aient été enregistrées par le Fournisseur (et, le cas échéant, par tous les sous-traitants concernés) en couvrant les utilisations de l'Acquéreur, dans chaque cas conformément aux exigences du Règlement REACH. Afin d'éviter tout doute, cet engagement s'applique également à toutes les substances et/ou produits auxiliaires, tels que les revêtements, les colorants ou les micronutriments, qui peuvent avoir été ajoutés ou incorporés dans les Fournitures. Le Fournisseur et/ou ses sous-traitants ne doivent pas enregistrer les substances comme Intermédiaires.
- 27.3** Le Fournisseur garantit qu'à la date de conclusion de la présente Convention, toutes les substances incorporées dans les Fournitures qui sont dangereuses et exemptées d'enregistrement au titre du Règlement REACH, sont notifiées à l'Agence Européenne des Produits Chimiques (« ECHA ») conformément aux obligations énoncées aux articles 39 et 40 du Règlement CLP.
- 27.4** Le Fournisseur garantit, sauf accord contraire des parties par écrit, qu'à la date de conclusion de la présente Convention, il n'existe aucune substance chimique incorporée dans les Fournitures qui serait soumise à Autorisation et/ou Restriction conformément aux annexes XIV et XVII du Règlement REACH.
- 27.5** Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acquéreur par écrit dès lors qu'une ou plusieurs substances incorporées dans les Fournitures figurent sur la Liste des Substances Extrêmement Préoccupantes Candidates en Vue d'une Autorisation la plus à jour publiée par l'ECHA et en vigueur à la date de la conclusion de la présente Convention.
- 27.6** Le Fournisseur veillera à tout moment à ce que l'Acquéreur reçoive rapidement la ou les fiches de données de sécurité pertinentes et à jour conformément aux exigences du Règlement REACH et du Règlement CLP.
- 27.7** Sur demande de l'Acquéreur, le Fournisseur fournira immédiatement à l'Acquéreur toutes les informations relatives aux substances contenues dans les Fournitures qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre à l'Acquéreur de remplir ses propres obligations dans le cadre du Règlement REACH et du Règlement CLP.
- 28. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**
- 28.1** Pendant la durée de la Convention, l'Acquéreur et le Fournisseur s'engagent à respecter et à faire respecter par tous les représentants, la législation applicable en matière de protection des Données à Caractère Personnel, y compris les exigences de sécurité de l'information, relatives à leurs prestations au titre de la Convention.
- 28.2** Le Fournisseur autorise l'Acquéreur à collecter et à traiter les Données à Caractère Personnel (telles que définies dans le Règlement 2016/679 de l'Union Européenne), conformément à la Politique de Protection des Données à Caractère Personnel à l'attention des Clients, Fournisseurs et Partenaires Commerciaux de l'Acquéreur (la « Politique »), qui peut être trouvée sur le site internet de l'Acquéreur ainsi qu'aux lois et réglementations applicables. Conformément à la Politique, l'Acquéreur peut, entre autres, traiter les Données à Caractère Personnel aux fins commerciales suivantes (i) la gestion des relations avec les fournisseurs, (ii) la gestion des contrats, (iii) l'exécution des processus opérationnels et les rapports de gestion, et (iv) le respect des obligations légales.
- 28.3** L'Acquéreur autorise le Fournisseur, dans la mesure permise par la loi applicable et dans la mesure nécessaire à la livraison des Fournitures, à collecter et à traiter les Données à Caractère Personnel aux fins commerciales suivantes (i) le développement et l'amélioration des produits et/ou services du Fournisseur, (ii) la gestion de contrat, (iii) la gestion des relations avec la clientèle, les rapports de gestion et le marketing, (iv) les obligations en matière de HESQ, et (v) le respect des obligations légales, tel que décrit en détail dans la politique de confidentialité du Fournisseur, qui doit être rendue accessible au public.
- 28.4** Le Fournisseur garantit par les présentes (i) le respect de toutes les exigences des lois et réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère Personnel en ce qui concerne les Données à Caractère Personnel fournies à l'Acquéreur, y compris le fondement juridique et les conditions d'informations permettant à l'Acquéreur de traiter les Données à Caractère Personnel, et (ii) la coopération avec l'Acquéreur pour assurer un fondement juridique adéquat au transfert des Données à Caractère Personnel entre les parties (si nécessaire et si cela est applicable).
- 28.5** Si un Sous-traitant prend connaissance d'une Violation des Données à Caractère Personnel, il doit en aviser le Responsable du Traitement dans les meilleurs délais et fournir une aide raisonnable au Responsable du Traitement afin d'assurer le respect des lois et règlements applicables en matière de protection des Données à Caractère Personnel.
- 28.6** Dans l'hypothèse et dans la mesure où le Fournisseur agit en tant que Sous-Traitant pour le compte de l'Acquéreur, les parties concluront un formulaire type de sous-traitant des données de l'Acquéreur.
- 28.7** En cas de rupture de la Convention, les parties conviennent ensemble des modes et moyens de restitution des Données à Caractère Personnel traitées par le Fournisseur pour le compte de l'Acquéreur.
- 29. SANCTIONS**
- 29.1** Chaque partie déclare, garantit et s'engage envers l'autre partie, à la date de la Convention (i) ne pas être une personne ou une entité nommée sur une liste de Sanctions ou directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une telle personne ou entité ou autrement visée directement ou indirectement par une Sanction, (ii) n'avoir aucun administrateur, dirigeant, employé ou mandataire nommé sur une liste de Sanctions ou faisant l'objet d'une enquête, réclamation ou procédure relativement à des Sanctions, (iii) ne pas être en violation et ne pas violer toutes Sanctions dans le cadre de cette Convention, et (iv) ne pas avoir impliqué et ne pas impliquer de personnes ou entités mentionnées dans le présent article 29 à la négociation, conclusion ou exécution de la Convention (chacune de ces hypothèses étant considérée comme un Evènement Relatif à Sanctions).
- 29.2** Si un Evènement Relatif à Sanctions survient à l'égard d'une partie après la date de la Convention et avant la dernière des dates entre la date d'expiration ou de résiliation de la Convention ou la date à laquelle toutes les obligations en vertu de la Convention sont entièrement et définitivement exécutées, (i) la partie visée par un Evènement Relatif à Sanctions doit en avvertir l'autre partie par écrit dans les plus brefs délais et lui fournir tous les détails de l'Evènement Relatif à Sanctions ainsi que tout autre renseignement raisonnablement demandé par l'autre partie, (ii) sans restreindre le champ d'application du présent article ou de la Convention, l'autre partie peut, à tout moment pendant la durée de l'Evènement Relatif à

Sanctions, suspendre l'exécution de la Convention en le notifiant à la partie visée par l'Evènement Relatif à Sanctions. Aucune partie n'est responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations pendant la période de suspension, étant entendu que la partie visée par l'Evènement Relatif à Sanctions doit continuer à déployer tous les efforts raisonnables pour y mettre fin et doit tenir l'autre partie informée des développements relatifs à cet événement. La suspension prend fin et les parties reprennent l'exécution de leurs obligations dès que cela est raisonnablement et légalement possible après la cessation de l'Evènement Relatif à Sanctions, et (iii) l'autre partie peut, à tout moment pendant la durée de l'Evènement Relatif à Sanctions, résilier la Convention en notifiant la partie visée par cet événement au terme d'un préavis raisonnable. Cette résiliation n'engage pas la responsabilité de l'une ou l'autre des parties, et n'affecte pas les obligations déjà nées à la première des éventualités entre la date de suspension ou de résiliation conformément au présent article 29, et dont la partie visée est en droit de s'acquitter au jour de la résiliation.

30 MODIFICATION ET RENONCIATION

- 30.1 La Convention ne peut être modifiée sans le consentement mutuel des parties, consigné dans un document écrit signé par chaque partie.
- 30.2 Une renonciation à tout droit ou recours en vertu de la Convention ou de la loi n'est effective que si elle est donnée par écrit. Elle ne vaut pas renonciation à l'égard de tout manquement ou défaut ultérieur.
- 30.3 Le défaut ou le retard d'une partie dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu par la Convention ou par la loi ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours, ni ne doit empêcher ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours prévu par la Convention ou par la loi ne peut empêcher ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

31 DIVERS

- 31.1 La Convention représente l'entier contrat entre les parties et se substitue à toutes les discussions, correspondances et négociations antérieures entre les parties concernant les Fournitures.
- 31.2 Si une livraison a été convenue conformément aux INCOTERMS, la dernière version en vigueur à la date de conclusion de la Convention est applicable.
- 31.3 Les notifications, réclamations, etc., qui doivent être présentées par écrit selon la Convention doivent être envoyées par lettre, fax ou e-mail au représentant désigné de l'autre partie dans les meilleurs délais.
- 31.4 La présente Convention ne s'appliquera qu'à l'égard des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Aucune stipulation des présentes, expresse ou implicite, ne confère ou ne pourra conférer un droit, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit à toute autre personne ou entité aux termes ou en raison de la présente Convention.
- 31.5 Si une stipulation de la Convention (ou une partie d'une stipulation) est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal ou une autre autorité compétente, tout ou partie de cette stipulation sera, dans la mesure nécessaire, réputée non écrite, sans porter atteinte à la validité et au caractère exécutoire des autres stipulations de la Convention.

32 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 32.1 La Convention et tout litige ou réclamation relatif à ou en lien avec la Convention ou son objet et ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) seront régis et interprétés selon la loi du lieu d'établissement de l'Acquéreur.
- 32.2 Les parties conviennent irrévocablement que les tribunaux du lieu du siège social de l'Acquéreur auront compétence exclusive pour trancher tout litige ou réclamation résultant de la Convention, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels).